

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°004-2026

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUX EN RAISON D'UNE VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ORANGE
VENTS VIOLENTS**

Le Maire de la commune de Douvres-la-Délivrande,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4** relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le Code du sport, notamment les dispositions relatives à la sécurité des pratiquants et des installations sportives ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique émis par **Météo-France** classant le **département du Calvados en vigilance orange** pour des phénomènes météorologiques dangereux à partir du 08/01/2026 à 18h;

Considérant que les phénomènes météorologiques annoncés, les vents violents sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers des équipements sportifs ;

Considérant que les établissements sportifs peuvent exposer les usagers à des risques corporels en cas de conditions météorologiques dégradées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et prévenir les accidents ;

Considérant que la mesure de fermeture temporaire est proportionnée au risque encouru et limitée à la durée de la vigilance météorologique ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture des établissements sportifs

L'ensemble des **établissements sportifs communaux**, qu'ils soient **couverts ou de plein air**, est **fermé au public** sur le territoire de la commune de Douvres-la-Délivrande en raison de la vigilance météorologique orange en cours sur le département du Calvados.

Article 2 – Équipements concernés

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative :

- les terrains et le complexe sportif Pierre Roux comprenant gymnase, Halle des Sports, Cédolin,
- la piste d'athlétisme
- toute installation sportive municipale accueillant du public.

Article 3 – Durée d'application

La présente mesure est applicable **à compter du jeudi 08 janvier 2026 à 18h et jusqu'à la levée de la vigilance orange par Météo-France**, ou jusqu'à nouvel ordre pris par l'autorité municipale.

Article 4 – Dérogations

Par dérogation, l'accès aux établissements sportifs peut être autorisé :

- Pour les besoins strictement nécessaires à la sécurité des installations,
- Pour les services municipaux,
- Ou en cas d'urgence dûment justifiée.

Article 5 – Responsabilité

Toute utilisation des équipements sportifs communaux en violation du présent arrêté se fait **aux risques et périls des contrevenants**, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 6 – Exécution

La police municipale, les services municipaux et toute force de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- publié sur le site internet de la commune,
- porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment aux abords des équipements sportifs.

Fait à Douvres-la-Délivrande, le 08 janvier 2026.

Le Maire,

Thierry LEFORT

